

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2023

Vœu du groupe Alternative Municipaliste Citoyenne pour des mobilités décarbonées respectueuses des piétons et PMR

Considérant que la mobilité partagée doit être promue en ville afin de limiter la pollution atmosphérique, l'emprise au sol des véhicules, les coûts d'entretien pour la municipalité de la voirie et du stationnement, les nuisances sonores et l'impact climatique des véhicules individuels (2 roues ou voitures),

Considérant que l'offre de location de scooters électriques en libre-service sans station mise en place à Toulouse actuellement sert à la fois les objectifs de mobilité partagée, de réduction de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores, et qu'il convient donc de promouvoir ce type de transport,

Considérant que l'offre de location contribue à offrir une alternative à la voiture thermique dans le cadre de la ZFE de part son autonomie actuelle (50 kms) et surtout future (possibilité de doublement d'autonomie avec la 2ème batterie dont le branchement existe déjà sur les véhicules donc possibilité d'extension de la couverture géographique au-delà de Toulouse, comme c'est le cas déjà à Balma),

Considérant que le système actuel n'a pas retenu la solution de parkings dédiés type Vélo Toulouse, pourtant évoquée dans l'AMI discutée lors du conseil municipal du 18 juin 2021,

Considérant que le stationnement des 2-Roues Motorisés est interdit sur les cheminements piétons selon l'article Article R417-10 du code de la route,

Considérant que, bien que l'opérateur ait revendiqué une géolocalisation au mètre près, le système mis en place n'a pas aujourd'hui une performance permettant la localisation automatique par l'opérateur de ces 2 roues quand ils sont rendus en dehors des emplacements autorisés et que de nombreuses infractions ont été relevées par les toulousainEs ainsi que les associations oeuvrant autour des mobilités (stationnements sur trottoir ou emplacements vélo), parfois pendant plus de 2 jours, générant des problématiques de circulation des cyclistes, piétons et PMR, voire de mise en danger quand il faut par exemple descendre du trottoir avec une poussette ou un fauteuil roulant et aller sur la chaussée au milieu des véhicules

Considérant que le processus actuel de signalement à l'opérateur par la mairie des stationnements gênants et/ou le système de correction affiché par le prestataire (rotation de 2 personnes toute la journée) ne fonctionne pas correctement,

Considérant que les équipes de la Police Municipale, parfois mobilisées sur le sujet, ne devraient pas en tous les cas l'être pour le déplacement des scooters de location,

Considérant que le potentiel de nuisance est important étant donné que la flotte maximale autorisée par l'AMI lancée en 2021 par la mairie est de 600 scooters (280 à l'heure actuelle en opération par le prestataire),

Considérant que la ville de Paris a négocié avec le même opérateur un système plus performant autorisant les scooters de location à stationner sur les places de stationnement payants pour les voitures, et que ce système a fait ses preuves,

Considérant que l'opérateur paye déjà une redevance d'utilisation de l'espace public, votée en conseil municipal le 18 juin 2021 par la délibération 21-0302 et que les opérateurs d'auto-partage agréés par la ville de Toulouse opèrent déjà en utilisant ces places via un contrat ad hoc existant qu'il suffit d'étendre,

Considérant que Toulouse possède aujourd'hui un volume de places de stationnement payant très conséquent permettant ainsi une amélioration rapide de la problématique des stationnements de scooters de location,

Considérant la nécessité d'augmenter les emplacements de stationnement des motos et scooters afin qu'ils n'entraient pas les déplacements des piétons et PMR

En conséquence de quoi, le Conseil municipal de Toulouse, réuni le 10 mars 2023, décide :

Article 1 : de lancer une négociation avec l'opérateur de location de scooters électriques en libre service sans station afin de lui permettre d'utiliser les places de stationnement payants pour voitures de la ville de Toulouse ou des places dédiées au service, moyennant une augmentation potentielle de la redevance d'utilisation de l'espace public;

Article 2 : d'intégrer à la négociation :

- la fin de la tolérance sur l'utilisation des trottoirs comme zone de stationnement
- un système de compensation pour la ville de Toulouse si celle-ci est amenée à devoir intervenir sur la voirie pour faire cesser les nuisances lorsque l'opérateur n'est pas intervenu dans un délai d'une heure après le signalement mairie ou client (délai aujourd'hui affiché par le prestataire)